

RÉSOLUTION N° 34

COMITÉ ASSIGNÉ : RÉSOLUTIONS

OBJET : CENSURE CONTRE LA DIRECTRICE DES SERVICES MUNICIPAUX GAYLE CORRIGAN

1 ATTENDU QUE le conseil municipal a embauché Gayle
2 Corrigan en juin 2017 au poste de directrice des services
3 municipaux de la ville d'East Greenwich
4 (Rhode Island); et

5 ATTENDU QUE la directrice des services municipaux
6 Corrigan a pris des mesures défavorables et
7 contraires à la convention collective, aux conditions de
8 travail et aux intérêts légitimes des membres de la section
9 locale 3328, et

10 ATTENDU QUE la directrice des services municipaux
11 Corrigan a pris des mesures de représailles et qu'elle a harcelé
12 et tenté d'intimider les membres, interférant dans les affaires
13 des membres de la section locale 3328 de l'AIP; et

14 ATTENDU QUE la directrice des services municipaux
15 Corrigan a fait la promotion du service d'incendie et tente
16 de restructurer le service d'incendie en mettant à pied des
17 pompiers, en éliminant un peloton entier, en privatisant les
18 SMU et/ou en utilisant des pompiers volontaires
19 ou sur appel au lieu des membres de la section locale 3328 de
l'AIP; et

20 ATTENDU QUE la directrice des services municipaux
21 Corrigan a congédié le frère du président de la section
22 locale 3328 de l'AIP, William Perry, de son poste de
23 pompier au service, ce qui a amené la section locale 3328 à
24 demander un recours en justice pour sa réintégration, avec
25 succès; et

26 ATTENDU QUE la directrice des services municipaux
27 Corrigan a mis fin à l'emploi de l'épouse du président Perry
28 au service des finances de la ville, quelques jours seulement
29 après que celle-ci eut déposé une demande d'indemnisation
30 pour discrimination en matière d'emploi auprès de la
31 Commission des droits de la personne de Rhode Island et
seulement deux jours après que la directrice des services
32 municipaux Corrigan eut congédié le frère du président Perry; et

33 ATTENDU QUE les actions de la directrice des services
34 municipaux Corrigan ont donné lieu à de nombreux griefs
35 contractuels qui ont fait l'objet d'audiences d'arbitrage, à
36 des accusations de pratiques déloyales de travail portées
37 devant le Conseil des relations de travail de l'État de Rhode
38 Island et à des poursuites judiciaires devant les tribunaux de
l'État; et

39 ATTENDU QUE la ville, par le biais de la directrice des
40 services municipaux Corrigan, a intenté sa propre action en
41 justice contre la section locale 3328 de l'AIP concernant le
42 pouvoir de la ville de modifier unilatéralement l'horaire de
43 travail de quarante-deux heures avec quatre pelotons du
44 service d'incendie d'East Greenwich en vertu de la
45 convention collective, pour en faire un horaire de travail de
46 cinquante-six heures avec trois pelotons; et

47 ATTENDU QUE les actions de la directrice des services
48 municipaux Corrigan ont fait en sorte que la section locale
49 3328 a dépensé des milliers de dollars pour défendre les intérêts
de ses membres; et

50 ATTENDU QUE les actions de la directrice des services
51 municipaux ont démoralisé les membres de la section locale
52 3328 de l'AIP et ont nui aux relations de travail au sein du
service d'incendie de la ville d'East Greenwich,

53 QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT

54 RÉSOLU que l'Association internationale des pompiers
55 censure officiellement Gayle Corrigan, directrice des
56 services municipaux, et QU'IL SOIT ÉGALEMENT

57 RÉSOLU que l'Association internationale des pompiers
58 avise la directrice des services municipaux Corrigan, toutes
59 les sections locales de l'Association internationale des
60 pompiers, le conseil municipal d'East Greenwich (Rhode
61 Island) le président de l'Assemblée législative et du Sénat de
62 l'Assemblée générale de Rhode Island, le bureau du
63 gouverneur de l'État de Rhode Island, le regroupement des
64 des villes et municipalités de Rhode Island et l'Association
65 des chefs de pompiers de Rhode Island.

Présentée par : Pompiers d'East Greenwich, section
locale 3328
Association des pompiers de l'État de Rhode
Island, A-38

Estimation des coûts : Aucune

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

DÉCISION DU CONGRÈS :